

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-196/30-11/CC/SG
du 30 novembre 2016 relative à la requête
de Monsieur TANAU YAO BRUNO

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 28 novembre 2016 de Monsieur TANAU Yao Bruno ;

Vu les observations écrites de Monsieur ABO KOUAME FAUSTIN en date du 28 novembre 2016, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 novembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 28 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 021/2016/EL, Monsieur TANAU YAO BRUNO, candidat à l'élection des députés, à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à la contestation de la candidature de Monsieur ABO KOUAME FAUSTIN sur la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016. Circonscription électorale n°005 de Gomon et Sikensi Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur TANAU YAO BRUNO expose que Monsieur ABO KOUAME FAUSTIN est le Chef du village de Katadji dans la commune de Sikensi, et qu'aux termes des articles 6 et 7 de la Loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels, la qualité de Chef de village est incompatible avec un mandat électif ; que cette qualité de Chef est donc de nature à le rendre inéligible à l'élection des députés ;

Considérant, sur la recevabilité, que la requête de Monsieur TANAU YAO BRUNO a été introduite dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ; qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'il résulte de l'application combinée des articles 6 et 7 de la Loi portant statut des Rois et Chefs traditionnels, que la qualité de Chef de village est incompatible avec un mandat électif ;

Considérant cependant qu'il convient de relever que ces textes se bornent à instituer des incompatibilités entre les deux fonctions ;

Considérant en effet, que l'article 19 du Code électoral permet aux personnes élues et frappées par des incompatibilités prévues par la Loi, de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions ; qu'il s'ensuit que la fonction de Chef de village ne constitue pas une cause d'inéligibilité ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur ABO KOUAME FAUSTIN n'est donc pas inéligible ; qu'ainsi, la requête tendant à le voir déclarer comme tel n'est pas fondée ; et doit être rejetée.

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur TANAU YAO BRUNO régulière et recevable ;

Article 2 : Dit que ladite requête n'est pas fondée, la rejette ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur TANAU YAO BRUNO, à Monsieur ABO KOUAME FAUSTIN et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 novembre 2016

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Le Secrétaire Général



COULIBALY-KUIBIERT Ibrahim